

V
(Avis)

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

Avis aux entreprises ayant l'intention d'importer ou d'exporter, en 2020, des substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone vers l'Union européenne ou à partir de celle-ci, et aux entreprises ayant l'intention de produire ou d'importer, en 2020, de telles substances en vue d'utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse

(2019/C 143/05)

1. Le présent avis s'adresse aux entreprises concernées par le règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ⁽¹⁾ (le «règlement») et qui envisagent en 2020:
 - a) **d'importer ou d'exporter**, vers l'Union européenne ou à partir de celle-ci, les substances figurant à l'annexe I du règlement, ou
 - b) de produire ou d'importer de telles substances **en vue d'utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse**.

Lorsque la législation de l'Union cessera de s'appliquer au Royaume-Uni, les entreprises situées dans l'un des 27 autres États membres auront besoin d'une licence pour l'importation de substances réglementées à partir du Royaume-Uni ou pour l'exportation de substances réglementées vers le Royaume-Uni. En outre, une licence reste nécessaire pour les entreprises du Royaume-Uni qui envisagent de mener les activités susmentionnées avant le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

2. Les groupes de substances concernés sont les suivants:

groupe I: CFC 11, 12, 113, 114 ou 115

groupe II: autres CFC entièrement halogénés

groupe III: halons 1211, 1301 ou 2402

groupe IV: tétrachlorure de carbone

groupe V: 1,1,1-trichloroéthane

groupe VI: bromure de méthyle

groupe VII: hydrobromofluorocarbures

groupe VIII: hydrochlorofluorocarbures

groupe IX: bromochlorométhane

3. Toute importation ou exportation de substances réglementées ⁽²⁾ est soumise à l'obtention d'une licence délivrée par la Commission, sauf dans les cas de régime de transit, de dépôt temporaire, de l'entrepôt douanier ou de zone franche visés au règlement (CE) n° 450/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le code des douanes communautaire (code des douanes modernisé) ⁽³⁾, pour une durée maximale de 45 jours. Toute production de substances réglementées destinées à des utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse requiert une autorisation préalable.
4. En outre, les activités suivantes font l'objet de limites quantitatives:
 - a) la production et l'importation pour des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse;
 - b) l'importation pour mise en libre pratique dans l'Union européenne pour des utilisations critiques (halons);

⁽¹⁾ JO L 286 du 31.10.2009, p. 1.

⁽²⁾ À noter que seules les importations ou les exportations non visées par l'interdiction générale d'importation ou d'exportation prévue aux articles 15 et 17 peuvent être autorisées.

⁽³⁾ JO L 145 du 4.6.2008, p. 1.

- c) l'importation pour mise en libre pratique dans l'Union européenne pour des utilisations comme intermédiaires de synthèse;
- d) l'importation pour mise en libre pratique dans l'Union européenne pour des utilisations comme agents de fabrication.

La Commission attribue des quotas pour les cas visés aux points a), b), c) et d). Les quotas sont déterminés sur la base des demandes de quotas et:

- conformément à l'article 10, paragraphe 6, du règlement et au règlement (UE) n° 537/2011 de la Commission du 1^{er} juin 2011 concernant le mécanisme pour l'attribution des quantités de substances réglementées qui sont autorisées pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse dans l'Union conformément au règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone⁽⁴⁾ pour le cas a) ci-dessus;
- conformément à l'article 16 du règlement pour les cas b), c) et d) ci-dessus.

Activités énumérées au point 4

5. Toute entreprise qui souhaite importer ou produire, en 2020, des substances réglementées en vue d'utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse, ou importer des substances réglementées pour des utilisations critiques (halons), pour des utilisations comme intermédiaires de synthèse ou pour des utilisations comme agents de fabrication doit suivre la procédure décrite aux points 6 à 9.
6. L'entreprise non encore enregistrée dans le système d'autorisation (<https://webgate.ec.europa.eu/ods2>) doit se faire enregistrer avant le **24 mai 2019**.
7. L'entreprise doit remplir et présenter le formulaire de demande de quotas disponible en ligne dans le système d'autorisation ODS.

Le formulaire de demande de quotas sera disponible en ligne à compter du **24 mai 2019** dans le système d'autorisation ODS.

8. Seuls les formulaires de demande de quotas dûment remplis, reçus au plus tard le **24 juin 2019** et exempts d'erreurs seront considérés comme valides par la Commission.

Les entreprises sont encouragées à présenter leurs formulaires de demande de quotas dès que possible et suffisamment tôt pour pouvoir y apporter d'éventuelles corrections et les représenter avant l'expiration du délai.

9. La seule présentation d'un formulaire de demande de quotas ne confère aucun droit d'importer ou de produire des substances réglementées en vue d'utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse, ou d'importer des substances réglementées pour des utilisations critiques (halons), pour des utilisations comme intermédiaires de synthèse ou pour des utilisations comme agents de fabrication. Avant de procéder à l'importation ou à la production de ces substances en 2020, les entreprises doivent solliciter l'octroi d'une licence au moyen du formulaire de demande de licence disponible en ligne dans le système d'autorisation ODS.

Importation pour des utilisations autres que celles énumérées au point 4 et exportation

10. Toute entreprise qui, en 2020, souhaite exporter des substances réglementées ou importer des substances réglementées en vue d'utilisations autres que celles énumérées au point 4 doit suivre la procédure décrite aux points 11 et 12.
11. L'entreprise non encore enregistrée dans le système d'autorisation doit se faire enregistrer le plus tôt possible.
12. Avant toute importation pour des utilisations autres que celles énumérées au point 4 ou toute exportation, en 2020, les entreprises doivent solliciter l'octroi d'une licence au moyen du formulaire de demande de licence disponible en ligne dans le système d'autorisation ODS.

⁽⁴⁾ JO L 147 du 2.6.2011, p. 4.